

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES POUR LA REPRISE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DES PRODUITS OU MATERIAUX DE CONSTRUCTION MINERAUX DU SECTEUR DU BATIMENT

ENTRE,

Ecominéro

Société par Actions Simplifiée à capital variable au capital de 850 000 euros, ayant son siège social 16 bis boulevard Jean Jaurès 92110 Clichy, dont le SIREN est 911 870 251, immatriculée au R.C.S. de Nanterre,

Représentée par François Demeure dit Latte, Directeur Général

Ci-après dénommée « **Ecominéro** »

D'UNE PART,

ET

[Entreprise]

[...] au capital de [...] euros, ayant son siège social [...], dont le SIREN est [...], immatriculée au R.C.S. de [...],

Représentée par [Prénom Nom], [Fonction]

Ci-après dénommée « **Opérateur** »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés individuellement « **Partie** » et conjointement « **Parties** ».

SOMMAIRE

DEFINITIONS

CONDITIONS

Article 1. Objet du Contrat

Article 2. Documents contractuels

Article 3. Les Déchets du bâtiment, objets du Contrat

Article 4. Obligations de l'Opérateur

Article 5. Obligations de Ecominéro

Article 6. Prix et modalités de paiement

Article 7. Contrôles

Article 8. Comité d'arbitrage

Article 9. Date de prise d'effet et durée du Contrat

Article 10. Evolution du Contrat

Article 11. Propriété, Risques, Responsabilité et Assurance

Article 12. Sous-traitance

Article 13. Confidentialité

Article 14. Résiliation

Article 15. Clause de sauvegarde

Article 16. Force majeure

Article 17. Notification

Article 18. Clause d'intuitu personae

Article 19. Echanges de données (RGPD)

Article 20. Renonciation

Article 21. Intégralité

Article 22. Langue du Contrat, droit applicable, règlement des litiges

Article 23. Conciliation

Article 24. Juridiction compétente

ANNEXES

Annexe [1] – Arrêté du 30/09/2022 portant agrément de Ecominéro

Annexe [2] – Spécifications techniques

DEFINITIONS

Dans le cadre du Contrat, les termes et expressions identifiés par une majuscule ont la signification indiquée ci-après, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, excepté lorsqu'ils ressortent manifestement du contexte ou d'une disposition spécifique et que cette signification n'est pas applicable à la disposition en question.

Agrément : agrément d'Etat octroyé, par arrêté signé par les Pouvoirs Publics, à Ecominéro sur les produits de la catégorie 1° de l'article R. 543-289-II du Code de l'environnement.

Auditeur mandaté : prestataire d'Ecominéro mandaté pour la réalisation des contrôles des Opérateurs dans le cadre du Contrat.

Barème des prix : barème établi par Ecominéro fixant le prix versé à l'Opérateur par Ecominéro pour la prestation de services qui lui est confiée.

BDD : bordereau de dépôt des déchets prévu à l'article L. 541-21-2-3 du Code de l'environnement.

Cahier des charges : annexe 1 à l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment.

CAP : certificat d'acceptation préalable conforme aux dispositions de l'Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Collecte séparée : la collecte de Déchets du bâtiment telle que définie à l'article R. 543-290-4-I du Code de l'environnement.

Comité d'arbitrage : comité mis en place par Ecominéro aux fins d'étudier les demandes formulées par les opérateurs de déchets, qu'ils soient déjà, ou non, opérateurs signataires d'un Contrat de prestation de services signé avec la Société.

Contenant : désigne les bennes et/ou tout autre contenant destinés à la gestion des Déchets du bâtiment.

Contrat : le présent contrat, y compris ses annexes.

Contrôle : toute vérification, sur pièces et/ou sur place, du strict respect par l'Opérateur, et par l'ensemble de ses Sous-traitants des stipulations du Contrat, des lois et de la réglementation en vigueur, des exigences opérationnelles, administratives et financières fixées par Ecominéro ainsi que de la conformité entre les données communiquées à Ecominéro et la réalité opérationnelle, concernant les Prestations objets du Contrat, réalisées par Ecominéro ou par un Auditeur mandaté par Ecominéro.

DAP : document d'acceptation préalable conforme aux dispositions de l'Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Déchets du bâtiment ou Déchets : les déchets issus des produits et matériaux de construction constitués majoritairement de minéraux, tels que définis à la catégorie 1° de l'article R. 543-289-II du Code de l'environnement, qui sont produits lors des opérations de construction, de rénovation, d'entretien ou de démolition d'un bâtiment et des aménagements liés à son usage.

Déchets inertes : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à

l'environnement ou à la santé humaine conformément à l'article R541-8 du Code de l'environnement.

Détenteur de déchets : producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement.

Eco-organisme agréé : société chargée d'une mission d'intérêt général à but non lucratif ayant reçu un agrément par les Pouvoirs Publics.

Espace internet Ecominéro : espace personnel à l'opérateur accessible via le site internet [www.ecominero.fr] permettant le pilotage de l'ensemble de l'activité de l'Opérateur.

Opérateur : prestataire retenu par Ecominéro pour la première reprise et le traitement des déchets issus des PMCB dans les conditions prévues par le Contrat, à l'exception des distributeurs mettant à disposition des Contenants pour la reprise des Déchets ainsi que les entrepôts et les collectivités publiques.

Parties : personnes liées par le Contrat, à savoir l'Opérateur et Ecominéro.

Périmètre de reprise : flux des Déchets du bâtiment collectés et traités par l'Opérateur dans le cadre du Contrat.

PMCB : produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment visés par la REP.

Point de reprise : lieu où les Déchets du bâtiment peuvent être déposés par leur détenteur, incluant les points d'apport volontaire des Opérateurs tels que désignés dans l'Espace internet Ecominéro. Pour les besoins de la facturation à Ecominéro, le point de reprise peut être dénommé « *unité opérationnelle* ».

Pouvoirs Publics : le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Prestations : opérations de reprise et de Traitement des Déchets du bâtiment.

Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins.

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

REP : responsabilité élargie du producteur.

Registre de suivi des déchets : registre chronologique de la réception des Déchets du bâtiment et de l'expédition des fractions qui en sont issues, tel que défini dans la réglementation spécifique.

Reprise des déchets : reprise des Déchets du bâtiment faisant l'objet d'une Collecte séparée.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Signataire : personne représentant l'Opérateur qui détient la capacité juridique d'engager contractuellement l'Opérateur.

Sous-traitants : prestataires de l'Opérateur réalisant des opérations de traitement des déchets issus des PMCB.

Territoire : désigne le périmètre géographique d'application du Contrat, qui consiste en le territoire de la France métropole ainsi que la Corse et les territoires ultramarins que sont la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint Martin.

Textes : l'ensemble des dispositions légales et réglementaires s'imposant aux Parties, le Cahier des charges et la demande d'agrément de Ecominéro. Toute modification des textes s'impose aux Parties.

Les textes sont notamment les suivants :

- la Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets, telle que modifiée ;
- Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi « AGECE ») ;
- les articles L.541-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- les articles L.541-10 et L.541-10-1 et L.541-10-23 du Code de l'environnement ;
- les articles R. 543-288 à R. 543-290-12 du Code de l'environnement tels qu'introduits par le Décret n° 2021-1941 du 31 décembre 2021 relatif à la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment ;
- l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ;
- l'arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) ; les arrêtés ministériels modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment annexé à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022.

Traitement : toute opération de réemploi, de recyclage ou de valorisation des Déchets du bâtiment, y compris la préparation qui précède leur réemploi, leur recyclage ou leur valorisation.

Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

PREAMBULE

Ecominéro est un éco-organisme agréé par les Pouvoirs Publics, tel que désigné aux articles R. 543-288 à R. 543-290-12 du Code de l'environnement.

Ecominéro est en charge, pour le compte de ses adhérents, opérateurs de la filière « *minérale* » des matériaux de construction, conformément à leurs obligations de « *producteurs* » au sens des dispositions du Code de l'environnement relatives à la responsabilité élargie du producteur (REP) qui débute le 1^{er} janvier 2023, d'organiser et de financer la reprise et le Traitement des déchets issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment constitués majoritairement de minéraux, tels que définis à la catégorie 1^o de l'article R. 543-289-II du Code de l'environnement.

Dans le cadre de ses missions, afin de participer à l'atteinte des objectifs de collecte, de Recyclage et de Valorisation des Déchets du bâtiment, tels que fixés par les pouvoirs publics (Arrêté du 10 juin 2022 portant le cahier des charges), Ecominéro couvre les coûts de la reprise et du Traitement des Déchets du bâtiment faisant l'objet d'une Collecte séparée, conformément aux articles précités.

Ecominéro propose à l'Opérateur de conclure le Contrat, qui prévoit la mise en place d'un soutien financier au bénéfice de l'Opérateur qui procède à la première reprise et au Traitement des Déchets du bâtiment.

C'est ainsi le Point de reprise de l'Opérateur qui réceptionne en premier les Déchets du bâtiment qui fera l'objet d'un financement pour l'ensemble des opérations de reprise et/ou Traitement des Déchets du bâtiment, à l'exclusion de tout autre site par lequel les Déchets du bâtiment pourraient ultérieurement transiter.

Plus précisément, Ecominéro a défini des spécifications techniques en ce qui concerne :

(i) les conditions d'éligibilité,

(ii) les conditions de réalisation des prestations de reprise et de Traitement des Déchets du bâtiment,

et

(iii) le cas échéant, des services associés à ces prestations.

L'Opérateur s'engage à respecter les exigences de ces spécifications techniques en tant que professionnel expérimenté et disposant des moyens techniques et humains nécessaires à la gestion et au Traitement des Déchets du bâtiment, dans les conditions définies par le Contrat et conformément à la réglementation et aux règles de l'art.

Les Parties souhaitent conclure le Contrat relatif à la prestation de services pour la reprise et le Traitement des Déchets du bâtiment.

CONDITIONS

Article 1. Objet du Contrat

Le Contrat entre Ecominéro et l'Opérateur a pour objet la mise en place d'un soutien financier au bénéfice de l'Opérateur qui procède à la Reprise des Déchets du bâtiment dans le cadre de la REP PMCB et à leur Traitement. Les conditions de ce soutien financier sont prévues à l'article 6 du Contrat [Prix et modalités de paiement].

L'Opérateur sera chargé par Ecominéro de reprendre et traiter lesdits déchets entrant dans le Périmètre de reprise, tels que définis par le Contrat.

L'Opérateur sera rémunéré par Ecominéro pour cette Prestation, au prix convenu à l'article 6 du Contrat [Prix et modalités de paiement].

Le Contrat définit notamment :

- Les flux de Déchets du bâtiment et le Périmètre de reprise ;
- Le périmètre géographique d'application du Contrat ;
- Les conditions financières de la reprise sur les Points de reprise, de la gestion et du Traitement des déchets entrant dans le Périmètre de reprise ;
- Le retour d'informations permettant d'assurer la traçabilité des déchets entrant dans le Périmètre de reprise jusqu'à leur complet Traitement. Le processus de retour d'information relatif à la traçabilité des Déchets du bâtiment est détaillé en annexe [2] ;
- Les conditions de mise à disposition de Contenants sur les Points de reprise pouvant être utilisés pour la reprise des Déchets du bâtiment ;
- Les modalités de Contrôle dans le cadre du Contrat ;
- Les conditions dans lesquelles l'Opérateur peut sous-traiter ses Prestations à des Sous-traitants ;
- Les services associés aux Prestations réalisées par l'Opérateur ;
- Le rôle du Comité d'arbitrage mis en place par Ecominéro.

L'Opérateur a été retenu par Ecominéro en raison de ses compétences et de sa capacité à remplir la mission confiée au regard tant des exigences rappelées dans le Contrat et à l'annexe [2] que du contenu de cette mission tel que défini ci-après. Les compétences et les moyens de l'Opérateur constituent ainsi un élément déterminant dans le cadre du Contrat.

L'Opérateur s'engage à effectuer l'ensemble des Prestations prévues par le Contrat, conformément aux lois, règlements et normes en vigueur et dans les règles de l'art.

Article 2. Documents contractuels

Le Contrat comprend les annexes suivantes :

- Annexe [1] – Arrêté du 30 septembre 2022 relatif à l'agrément d'Ecominéro jusqu'au 31 décembre 2027
- Annexe [2] – Spécifications techniques

Ces annexes sont inhérentes à l'exécution du Contrat et sont considérées comme faisant partie intégrante de celui-ci. Le Contrat et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties. Ils annulent et remplacent tout engagement, déclaration, négociation,

communication orale ou écrite intervenu entre les Parties avant ou après la signature du Contrat.

Article 3. Les Déchets du bâtiment, objets du Contrat

3.1. Les déchets des PMCB – Rappel des fondamentaux

La REP des PMCB concerne les déchets issus des PMCB, tels que définis à l'article R. 543-289-II du Code de l'environnement.

Ces Déchets comprennent les revêtements de murs, sols et plafonds, qui sont destinés à être incorporés, installés ou assemblés de façon permanente dans un bâtiment ou utilisés pour les aménagements liés à son usage situés sur son terrain d'assiette, y compris ceux relatifs au stationnement des véhicules, et à l'exception des produits et matériaux utilisés uniquement pour la durée du chantier.

Ils sont produits lors des opérations de construction, de rénovation, d'entretien ou de démolition d'un bâtiment et des aménagements liés à son usage.

La REP des PMCB couvre deux catégories de produits distinctes :

- en premier lieu, une catégorie regroupant les matériaux de construction constitués majoritairement en masse de minéraux ne contenant ni verre, ni laines minérales ou plâtre (« *catégorie 1°* »),
- en second lieu, d'une catégorie regroupant les autres produits et matériaux de construction (« *catégorie 2°* »).

3.2. Les Déchets du bâtiment, périmètre de compétence d'Ecominéro

Ecominéro est agréé pour la reprise et le Traitement des déchets issus des PMCB de la catégorie 1° uniquement.

Les déchets, objets du périmètre et du soutien financier d'Ecominéro (lorsqu'ils ont fait l'objet d'une Collecte séparée), sont les suivants :

- Béton et mortier ou concourant à leur préparation ;
- Chaux ;
- Pierre types calcaire, granit, grès et laves ;
- Terre cuite ou crue ;
- Ardoise ;
- Mélange bitumineux ou concourant à la préparation de mélange bitumineux, à l'exclusion des membranes bitumineuses ;
- Granulat ;
- Céramique ;
- Produits et matériaux de construction d'origine minérale non cités dans une autre famille de cette catégorie.

Ils sont constitués majoritairement de minéraux et constituent des Déchets inertes.

3.3. Les Déchets hors du périmètre de compétence d'Ecominéro, non éligibles au soutien

Tout déchet en dehors de ce périmètre ne fait pas l'objet d'un soutien financier d'Ecominéro et relève d'une relation commerciale directe entre le Détenteur de déchets et l'Opérateur s'il est en capacité de les recevoir.

Il s'agit notamment des :

- déchets de la catégorie 1^o avec du plâtre, de la laine minérale ou du verre ;
- déchets de la catégorie 1^o traités par élimination (orientés en ISDI) de sorte à favoriser la valorisation des Déchets inertes ;
- déchets de la catégorie 1^o en mélange avec d'autres déchets (catégorie 2^o, déchets dangereux, DIB, etc.), à l'exception du béton ferraille ;
- terres excavées ;
- déchets inertes issus de travaux publics, d'ouvrages de génie civil, d'installations nucléaires de base ou de monuments funéraires ;
- déchets du bâtiment issus des PMCB de la catégorie 2^o ;
- ballasts.

Article 4. Obligations de l'Opérateur

4.1. Obligations réglementaires et autorisations administratives

L'Opérateur s'engage à reprendre les Déchets du bâtiment dans le(s) Point(s) de reprise qu'il a désigné(s) dans l'Espace internet Ecominéro et, le cas échéant, à procéder à leur Traitement, dans le respect des lois, des règlements et des normes applicables, en particulier en ce qui concerne les impacts environnementaux et les aspects d'hygiène et de sécurité, ainsi que dans le respect des règles de l'art.

Cette reprise se fait sans frais, auprès du Détenteur des Déchets.

L'Opérateur s'engage à respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à son activité et à la gestion des Déchets du bâtiment, notamment et non exclusivement les dispositions issues du Code de l'environnement.

L'Opérateur déclare disposer de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exécution de sa mission et, notamment, celles prévues par la réglementation des installations classées (ICPE) qui lui permettent de recevoir des déchets issus des PMCB constitués majoritairement de minéraux, tels que définis à la catégorie 1^o de l'article R. 543-289-II du Code de l'environnement.

L'Opérateur s'engage à ce que ses Sous-traitants éventuels respectent les lois, règlements et arrêtés concernant la reprise et le Traitement des Déchets du bâtiment en France et disposent desdites autorisations, conformément à l'article 12 [Sous-traitance].

L'Opérateur s'engage à tenir informé Ecominéro, de toute évolution législative et réglementaire, de toute modification de son processus opérationnel/industriel défini à l'annexe [2] et susceptible d'avoir des conséquences sur l'objet de sa prestation.

L'Opérateur s'engage à informer immédiatement Ecominéro de :

- toute évolution législative et réglementaire affectant son activité,

- toute modification survenue quant à sa situation au regard de la réglementation de son activité et de son(s) Point(s) de reprise, et notamment dans l'hypothèse où il se trouverait dans une situation non conforme au regard des stipulations du Contrat.

L'Opérateur s'engage à adresser à Ecominéro, dans le même temps, tout document et/ou tout courrier réglementaire (par exemple, courrier de mise en demeure de la DREAL/DRIEAT/DEAL, rapports de visite de l'Administration) relatif à cette modification.

L'Opérateur présente ensuite à Ecominéro dans un délai de quinze (15) jours les mesures de mise en conformité qu'il entend mettre en place en accord avec la DREAL/DRIEAT/DEAL.

L'Opérateur communique à Ecominéro un document attestant de son immatriculation (extrait KBIS ou carte répertoire des métiers), ainsi qu'une attestation de vigilance à renouveler tous les six mois et délivrée par l'Urssaf, conformément aux articles L243-15 et D243-15 du Code de la sécurité sociale.

4.2. Autres engagements

4.2.1. Disponibilité des prestations

L'Opérateur est informé qu'il est primordial pour Ecominéro de pouvoir disposer en permanence de Points de reprise à même de recevoir et traiter les Déchets des apporteurs.

L'Opérateur s'engage en conséquence à fournir les Prestations, objets des présentes, aux jours et heures d'ouverture normales, sauf modalités particulières à faire connaître à Ecominéro.

4.2.2. Sécurité des biens et des personnes

Dans le cadre de son évaluation des risques, l'Opérateur identifie et met à disposition de son personnel les EPI pour chaque activité, zone ou poste et veille à leur port.

L'Opérateur s'assure que son personnel fait bien l'objet d'une surveillance médicale et que la surveillance médicale définie en collaboration avec la médecine du travail est bien respectée.

L'Opérateur s'engage à procéder régulièrement, et à ses frais, au contrôle technique des matériels garantissant la sécurité des personnes et des biens.

4.2.3. Limite de l'impact environnemental des Prestations

L'Opérateur s'engage à évaluer régulièrement, pendant la durée du Contrat, les impacts environnementaux des moyens mis en œuvre pour exécuter les Prestations et à prendre toutes mesures permettant de les réduire.

4.3. Exécution et suivi des opérations

L'Opérateur réalise les opérations de reprise dans les Points de reprise qu'il a désignés dans l'Espace internet Ecominéro et/ou les opérations de gestion et de Traitement des flux des Déchets du bâtiment, selon le processus décrit en annexe [2].

Dans le cadre du Contrat, l'Opérateur qui réalise des opérations de reprise ne pourra reprendre des déchets autres que les déchets issus des PMCB, constitués majoritairement de minéraux, tels que définis à la catégorie 1^o de l'article R. 543-289-II du Code de l'environnement. Ainsi, dans le cadre du Contrat, l'Opérateur devra notamment refuser les déchets dangereux et les déchets non inertes.

L'Opérateur s'engage à ce que l'ensemble des Déchets du bâtiment entrant dans le Périmètre de reprise soient transportés, en totalité et sans substitution de matériel ou de matières.

L'Opérateur facture mensuellement ses prestations à Ecominéro, dans les conditions prévues à l'article 6 [Prix et modalités de paiement] du Contrat. La facturation est réalisée sur la base exclusive des données et documents fournis à Ecominéro dans le cadre du processus de suivi prévu à l'annexe [2] et du Barème des prix.

4.4. Respect des délais de retour d'information

L'Opérateur respecte le processus de suivi présenté en annexe [2] pour assurer le contrôle et la traçabilité des prestations effectuées.

Article 5. Obligations de Ecominéro

Dans le cadre de ses missions en tant qu'Eco-organisme agréé de la filière des PMCB, Ecominéro :

- confie à l'Opérateur, la gestion et le Traitement des Déchets du bâtiment qu'il aura collectés séparément sur le Périmètre de reprise ;
- développe l'activité de Collecte séparée des Déchets du bâtiment en participant à la mise en place de communications et de formations des professionnels ;
- met en place un maillage des Points de reprise, conformément à l'article Article R543-290-5 du Code de l'environnement et l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à REP des PMCB ;
- met à la disposition de l'opérateur un outil informatique lui permettant de déclarer les Déchets du bâtiment repris, d'effectuer ses retours d'information et de facturer sur la base d'un bon à facturer fourni par l'outil informatique. Ecominéro est responsable du processus d'échanges d'information permettant la traçabilité, la qualité et la facturation des opérations sous son contrôle ;
- assure la qualité et l'efficacité des processus et de l'outil informatique mis à disposition des Opérateurs. Les Opérateurs peuvent dénoncer les éventuelles déficiences de cet outil en utilisant le processus de suivi et de remédiation des incidents ;
- met en place une méthodologie de suivi des incidents, auquel il associera l'Opérateur afin d'identifier et mettre en œuvre des mesures correctrices des incidents rencontrés. Outre le suivi des incidents via l'outil informatique, Ecominéro met à disposition de l'Opérateur et de ses Sous-traitants des outils de reporting adaptés, afin que ceux-ci puissent suivre l'évolution de la performance de leurs opérations ;
- s'engage à collaborer avec l'Opérateur et, le cas échéant ses Sous-traitants, afin de résoudre les éventuels problèmes ayant un impact opérationnel significatif (i.e. la dégradation ou la diminution des flux du fait de vandalisme).

Article 6. Prix et modalités de paiement

6.1. Prix

En contrepartie des Prestations réalisées, objet des présentes, Ecominéro apporte un soutien financier à l'Opérateur.

Le soutien financier est calculé à partir du Registre de suivi des Déchets « Ecominéro » et des informations qu'il contient, que ce dernier lui adresse mensuellement.

Le Barème des prix applicable est celui en vigueur à la date de signature du Contrat et variable selon l'annexe [2] qui correspond à la typologie de Point de reprise de l'Opérateur.

Les Barèmes de prix sont accessibles sur le site internet de Ecominéro via le lien www.ecominero.fr.

Les prix sont définis en euros et hors taxes, par zone géographique, par type de Déchets du bâtiment et pour chaque catégorie de Point de reprise. Le Barème des prix couvre les frais de gestion des zones dédiées au Réemploi et à la Réutilisation mises à dispositions par les Opérateurs, le cas échéant.

Tant l'Opérateur que Ecominéro pourront proposer une évolution du Barème des prix, afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques et de conserver l'équilibre économique du Contrat.

A cet égard, l'Opérateur qui souhaiterait voir évoluer le Barème des prix qui lui est applicable devra saisir le Comité d'arbitrage d'Ecominéro, conformément à l'article 8 [Comité d'arbitrage], d'une demande d'étude pour la réévaluation/l'ajustement du Barème des prix qui lui est applicable.

6.2. Modalités de facturation et de paiement

La déclaration de l'Opérateur devra être réalisée dans l'espace « Ecominéro » entre le premier (1) et le quinze (15) du mois qui suit le mois de référence (selon le processus présenté en Annexe 2).

La facturation par l'Opérateur interviendra chaque mois, pour les Prestations réalisées par l'Opérateur le mois précédent (ci-après « le mois de référence »). Cette facture devra correspondre au bon à facturer (ci-après « BAF ») établi par Ecominéro, pour le mois de référence et devra mentionner le numéro du BAF.

Le BAF sera établi par Ecominéro au plus tard le vingt-cinq (25) du mois suivant le mois de référence, en fonction des retours d'information fournis par l'Opérateur et justifiant les Prestations réalisées sur le mois de référence.

Les lignes du registre des déchets (chacune correspondant à une réception et à une pesée), qui ne seraient correctement renseignées au quinze (15) du mois suivant le mois de référence, ne seront pas prises en compte dans le BAF du mois de référence. Elles pourront néanmoins faire l'objet d'une facturation ultérieure, sous réserve que l'Opérateur en fasse la demande expresse et qu'Ecominéro valide les justificatifs fournis par l'Opérateur au soutien de sa demande de régularisation.

Si l'exécution de la prestation est conforme aux conditions définies par le Contrat et que la facture commerciale établie par l'Opérateur est conforme au BAF établi par Ecominéro, le règlement interviendra dans un délai de trente (30) jours fin de mois, à réception de la facture conforme.

Si Ecominéro détecte une anomalie, Ecominéro s'engage à en avertir l'Opérateur dans un délai inférieur à vingt (20) jours, afin que celui-ci puisse effectuer les corrections nécessaires au paiement.

6.4. Taxes, impôts droits ou autres contributions

Les Barèmes de prix ne comprennent pas les taxes, impôts, droits ou autres contributions à payer conformément à la législation en vigueur dans le cadre des opérations réalisées par l'Opérateur.

Ces taxes (par exemple, la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)), impôts, droits ou autres contributions sont supportés par l'Opérateur dans le cadre de son activité et ne font pas l'objet d'une refacturation à Ecominéro.

Article 7. Contrôles

7.1. Objet du Contrôle

Ecominéro, ou un Auditeur mandaté par Ecominéro, pourra effectuer tout contrôle et toute vérification sur pièces ou/et sur place quant au strict respect par l'Opérateur, et par l'ensemble de ses Sous-traitants, des stipulations contractuelles, des lois et de la réglementation en vigueur, des exigences opérationnelles, administratives et financières fixées par Ecominéro ainsi que de la conformité entre les données communiquées à Ecominéro et la réalité opérationnelle, concernant les Prestations objets du Contrat (ci-après « *Contrôle* » ou « *Contrôles* »).

Plus précisément, l'objectif du Contrôle est :

- d'une part, de s'assurer du respect des process sur lesquels les sites se sont engagés (conformité réglementaire et administrative, conformité contractuelle, respect des exigences opérationnelles, développement SI et du processus de déclaration, respect des standards de tri, etc.) ;
- d'autre part, vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par l'Opérateur afin de confirmer la concordance entre les tonnages éligibles déclarés à Ecominéro et le soutien versé, ainsi que la véracité du mode de Traitement.

Ecominéro pourra effectuer des Contrôles pendant toute la durée du Contrat, telle qu'elle est définie à l'article 9 [Date de prise d'effet et durée du Contrat] et jusqu'à une (1) année après la cessation du Contrat.

Les Contrôles sont réalisés sur le(s) Point(s) de reprise ou le(s) site(s) de l'Opérateur et/ou de ses Sous-traitants aux heures normales d'ouverture, une fois la date de visite convenue entre Ecominéro (ou ses Auditeurs mandatés) et l'Opérateur.

L'admission d'Ecominéro (ou ses Auditeurs mandatés) se fait sans délai autre que celui de la procédure normale d'acceptation des visiteurs sur le site, tel que prévu dans son arrêté d'autorisation d'exploiter.

Chacune des Parties supporte les frais engagés par elle au titre du Contrôle. Ecominéro mandate et prend en charge les émoluments de toute tierce partie assurant l'expertise pour son compte (Auditeur mandaté).

Les Auditeurs mandatés s'engageront, par la signature d'un contrat de confidentialité, à maintenir une totale confidentialité sur l'ensemble des informations de toute nature qui leur sont communiquées par l'Opérateur dans le cadre d'un Contrôle, dans les conditions prévues à l'article 13 [Confidentialité] du Contrat.

Un document présentant les différentes étapes du Contrôle sera remis à l'Opérateur au début du Contrôle.

7.2. Collaboration de l'Opérateur et/ou les Sous-traitants pendant le Contrôle

L'Opérateur et/ou ses Sous-traitants s'engagent à collaborer pleinement avec Ecominéro ainsi qu'avec les Auditeurs mandatés, pour la réalisation des Contrôles prévus au présent article et apportent leur concours.

Ainsi, l'Opérateur et/ou les Sous-traitants doivent tenir à la disposition d'Ecominéro toutes les pièces utiles au Contrôle portant sur les Prestations objets du Contrat et permettre à Ecominéro et/ou à l'Auditeur mandaté de :

- Prendre connaissance des livres, factures, documents comptables et tous autres informations et documents utiles (bordereaux de suivi, contrats, factures, etc.),
- Recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications nécessaires ou d'en prendre des copies.

Les documents sollicités par Ecominéro et/ou l'Auditeur mandaté, dans le cadre du contrôle, devront être communiqués par l'Opérateur et/ou les Sous-traitants dans un délai de 15 jours maximum à compter de la demande.

Les visites sur le(s) site(s) de l'Opérateur et/ou les Sous-traitants devront être convenues d'un commun accord entre l'Opérateur et/ou les Sous-traitants et Ecominéro et/ou l'Auditeur mandaté.

La visite devra être réalisée dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'ouverture du contrôle. A défaut d'un accord sur une date de visite fixée dans le délai susvisé, Ecominéro pourra alors, en motivant sa décision, soit mettre fin immédiatement à l'intervention de l'Opérateur dans les conditions de l'article 14 [Résiliation], soit demander à l'Opérateur de mettre fin à l'intervention du Sous-traitant concerné.

L'Opérateur et/ou les Sous-traitants devront également honorer les rendez-vous fixés d'un commun accord pour les visites sur le(s) site(s) de l'Opérateur et/ou les Sous-traitants.

Si l'Opérateur et/ou les Sous-traitants devaient ne pas honorer deux rendez-vous successifs, pourtant convenus d'un commun accord avec Ecominéro et/ou l'Auditeur mandaté, Ecominéro pourra alors, en motivant sa décision, soit mettre fin immédiatement à l'intervention de l'Opérateur dans les conditions de l'article 14 [Résiliation], soit demander à l'Opérateur de mettre fin à l'intervention du Sous-traitant concerné.

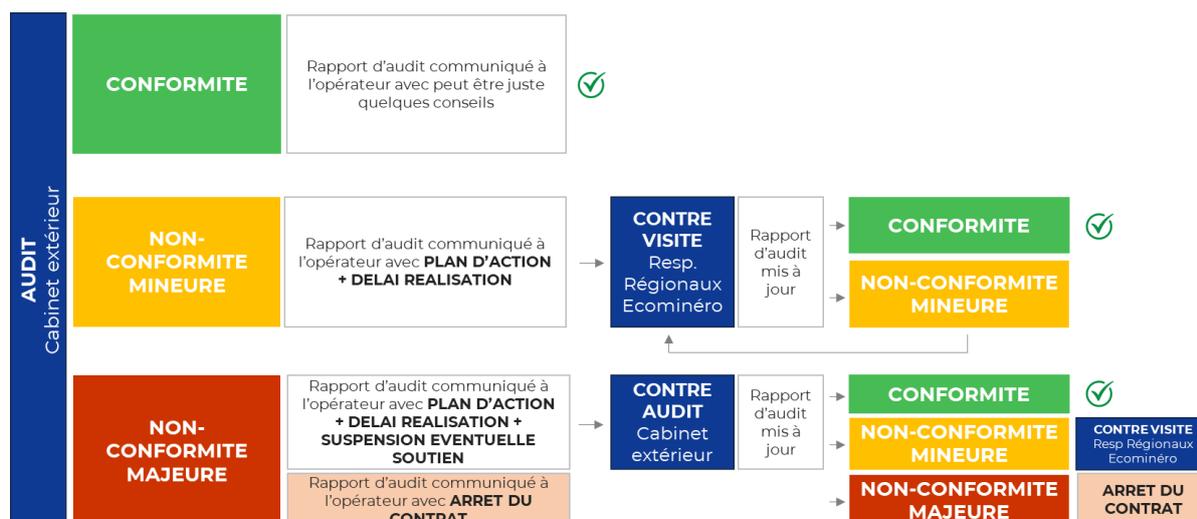
7.3. Résultats du Contrôle

A la suite du Contrôle, Ecominéro, ou l'Auditeur mandaté, transmettra à l'Opérateur un rapport d'audit présentant les conclusions du Contrôle.

Les conclusions du Contrôle pourront être de trois ordres : conformité, non-conformité mineure ou non-conformité majeure.

Une non-conformité mineure est une non-conformité qui ne remet pas gravement en cause la qualité de la prestation rendue par l'Opérateur. Par opposition, une non-conformité majeure est de nature à mettre en péril l'activité de l'Opérateur et/ou remettre gravement en cause la qualité de la prestation réalisée par ce dernier.

Selon les résultats du Contrôle, le suivi sera tel que présenté dans le graphique ci-dessous :



7.4. Suspension et résiliation du Contrat à la suite d'un Contrôle

En cas de non-conformité majeure relevée pendant le Contrôle, le Contrat pourra être suspendu dans l'attente de la mise en œuvre des actions correctrices préconisées par Ecominéro et/ou l'Auditeur mandaté.

Si une non-conformité majeure devait ne pas être corrigée, malgré le plan d'action proposé par Ecominéro et/ou l'Auditeur mandaté, Ecominéro pourra alors, en motivant sa décision, soit mettre fin immédiatement à l'intervention de l'Opérateur dans les conditions de l'article 14 [Résiliation], soit demander à l'Opérateur de mettre fin à l'intervention du Sous-traitant concerné.

Tout Opérateur, dont le Contrat aura été suspendu ou résilié à la suite d'un Contrôle, ne pourra pas contractualiser de nouveau avec Ecominéro, sauf à obtenir une autorisation expresse du Comité d'arbitrage, qui devra être saisi dans les conditions précisées à l'article 8 [Comité d'arbitrage] ainsi que dans le règlement intérieur du Comité d'arbitrage¹.

Par ailleurs, l'Opérateur qui serait en désaccord avec les conclusions du Contrôle diligenté pourra également saisir le Comité d'arbitrage, dans les conditions précisées à l'article 8 [Comité d'arbitrage] ainsi que dans le règlement intérieur du Comité d'arbitrage.

Enfin, Ecominéro se réserve la possibilité de récupérer les sommes indûment versées à l'Opérateur défaillant, dont le Contrat aura été suspendu ou résilié à l'issue d'un Contrôle, augmenté des intérêts de retard au taux légal.

7.5. Contrôle et Sous-traitants

L'Opérateur devra prévoir, dans les contrats le liant à ses Sous-traitants, une possibilité de résiliation immédiate dans de telles circonstances.

L'Opérateur sera seul responsable des suites de cette résiliation à son égard et à l'égard de son Sous-traitant.

¹ Disponible à première demande auprès du responsable régional Ecominéro ou directement sur le site Ecominéro.

Article 8. Comité d'arbitrage

Ecominéro a mis en place un Comité d'arbitrage, qui se réunit afin d'étudier les demandes formulées par les Opérateurs.

Les Opérateurs peuvent saisir le Comité d'arbitrage :

- d'une demande de réévaluation / ajustement du barème ;
- d'une demande d'admissibilités aux barèmes ;
- d'une demande de signature d'un nouveau Contrat, lorsque le Contrat initialement signé avec l'Opérateur a été suspendu/résilié à l'issue d'un Contrôle ;
- en cas de désaccord avec les conclusions du Contrôle diligenté, dans les conditions de l'Article 7 [Contrôles] et, au plus tard un (1) mois après la conclusion du Contrôle. Dans un tel cas, la résiliation du Contrat avec effet immédiat, telle que prévue à l'article 14 [Résiliation], sera suspendue. Les déclarations par l'Opérateur et le versement des soutiens seront également suspendus. Si le Comité d'arbitrage confirme la position de l'Opérateur, il pourra déposer les déclarations inhérentes à la période de suspension et bénéficier des soutiens y afférents.

Le règlement intérieur dudit Comité d'arbitrage est disponible à première demande au responsable régional Ecominéro ou directement sur le site internet d'Ecominéro.

Article 9. Date de prise d'effet et durée du Contrat

Le Contrat prend effet à compter de la signature du Contrat, et de ses annexes, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2025.

Le Contrat est conclu pour une durée maximale de douze (12) mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre, tacitement reconductible pour une période de douze (12) mois, ou jusqu'à l'échéance de l'Agrément, lorsque l'Agrément arrive à échéance avant le 31 décembre.

Si le Contrat est conclu en cours d'année civile, celui-ci restera en vigueur :

- pour la durée restant à courir jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, ou
- jusqu'à l'échéance de l'Agrément, lorsque l'Agrément arrive à échéance avant cette date.

Au sens du présent article, l'Agrément arrive à échéance lorsque l'Agrément en cours au jour de la conclusion du Contrat est échu :

- sans avoir été renouvelé, ou
- avec interruption entre l'Agrément échu et un nouvel Agrément, le renouvellement de l'Agrément ou encore sa prolongation.

Il résulte de ce qui précède qu'en cas de renouvellement de l'Agrément, le Contrat restera en vigueur, sachant que Ecominéro pourra en proposer la modification, par avenant, ou proposer un nouveau contrat pour le nouvel Agrément afin, notamment, de l'adapter aux besoins de la filière et de prendre en compte les spécificités du nouvel Agrément.

Le Contrat peut être dénoncé par le Contractant dans les conditions définies aux articles 14 [Résiliation] et 15 [Clause de sauvegarde].

Article 10. Evolution du Contrat

10.1. Evolutions du Contrat par suite d'une évolution réglementaire

Toute évolution réglementaire s'imposant à Ecominéro ou à l'Opérateur sera retranscrite dans un avenant au Contrat en cours, qui s'imposera aux deux Parties.

A ce titre, Ecominéro pourra notamment modifier les conditions d'exécution du Contrat pour remplir les obligations qui lui sont imposées par le Cahier des charges, pour tenir compte notamment de :

- l'entrée en vigueur progressive de certaines obligations, telle que prévue par le Cahier des charges ;
- des études qui devront être réalisées par l'éco-organisme conformément au Cahier des charges.

Les nouveaux documents contractuels, découlant d'une évolution réglementaire, seront mis à disposition des Opérateurs concernés, dans leur Espace internet Ecominéro, trois (3) mois avant leur prise d'effet.

Les Opérateurs concernés seront informés par message électronique de la nécessité de signer ces nouveaux documents contractuels dans le délai de trois (3) mois.

En l'absence de signature par l'Opérateur de ces nouveaux documents contractuels, trois (3) mois après l'information des Opérateurs concernés de les signer et donc à la date de leur prise d'effet, le Contrat sera résilié dans les conditions de l'article 14 [Résiliation].

Si cette modification affecte l'économie du Contrat, les deux Parties échangeront pour trouver une solution adaptée conformément aux termes de l'article 15 [Clause de sauvegarde] du Contrat.

10.2. Evolutions du Contrat à la date anniversaire du Contrat

Ecominéro pourra modifier le Contrat et ses annexes, et/ou proposer des avenants.

La prise d'effet de ces nouveaux documents contractuels coïncidera avec la date anniversaire du Contrat, soit le 1^{er} janvier N.

Ces nouveaux documents contractuels seront mis à disposition des Opérateurs concernés, dans leur Espace internet Ecominéro, au moins trois (3) mois avant leur prise d'effet, soit au plus tard le 1^{er} octobre N-1.

Les Opérateurs concernés seront informés par message électronique de la nécessité de signer ces nouveaux documents contractuels dans le délai de trois (3) mois et au plus tard à la date de leur prise d'effet.

En l'absence de signature par l'Opérateur de ces nouveaux documents contractuels, au plus tard à la date de leur prise d'effet, soit le 1^{er} janvier N, le Contrat sera résilié dans les conditions de l'article 14 [Résiliation].

10.3. Cas spécifique des nouveaux documents contractuels résultant d'une décision du Comité d'arbitrage saisi par les Opérateurs dans les conditions de l'Article 8 [Comité d'arbitrage]

Les nouveaux documents contractuels qui résulteraient d'une décision du Comité d'arbitrage, saisi par les Opérateurs dans les conditions de l'Article 8 [Comité d'arbitrage],

seront mis à disposition des Opérateurs concernés par une telle décision, dans leur Espace internet Ecominéro.

Les Opérateurs concernés seront informés par message électronique de la nécessité de signer ces nouveaux documents contractuels et du délai dont ils disposent pour s'exécuter.

En tout état de cause, ces nouveaux documents contractuels prendront effet un (1) mois après l'information de l'Opérateur de les signer.

En l'absence de signature par l'Opérateur de ces nouveaux documents contractuels, trois (3) mois après l'information des Opérateurs concernés de les signer, le Contrat sera résilié dans les conditions de l'article 14 [Résiliation].

Si cette modification affecte l'économie du Contrat, les deux Parties échangeront pour trouver une solution adaptée conformément aux termes de l'article 15 [Clause de sauvegarde] du Contrat.

Article 11. Propriété, Risques, Responsabilité et Assurance

L'Opérateur est seulement le Détenteur des Déchets du bâtiment, et des fractions qui en sont issues, jusqu'à leur Traitement, qui font l'objet d'une Reprise dans ses Points de reprise.

L'Opérateur est responsable de la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées, qu'il exécutera dans les règles de l'art conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux dispositions du Contrat.

Ecominéro n'est pas Détenteur des déchets.

L'Opérateur déclare avoir souscrit une police d'assurance Responsabilité Civile Exploitation couvrant les responsabilités associées qu'il pourra encourir à l'occasion ou à la suite directe de l'exécution du Contrat.

L'Opérateur communiquera, chaque année, à Ecominéro, les attestations d'assurances correspondantes.

Article 12. Sous-traitance

L'Opérateur s'engage à ne sous-traiter à un tiers l'exécution, en tout ou partie, du Contrat qu'après accord préalable et écrit d'Ecominéro sur la personne du Sous-traitant.

Cet accord doit être communiqué dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de l'information par Ecominéro. Le silence de Ecominéro au-delà de ce délai vaut refus.

L'Opérateur s'engage à informer ses Sous-traitants réalisant des prestations objet du Contrat de l'existence du Contrat avec Ecominéro.

Le ou les Sous-traitant(s) resteront placés, en toutes circonstances, sous la responsabilité de L'Opérateur. Ce dernier devra veiller au bon déroulement de l'exécution des prestations sous-traitées et au respect par le ou les Sous-traitant(s) des plus hauts standards de professionnalisme.

L'Opérateur a une obligation de vigilance vis-à-vis des Sous-traitants qu'il propose.

De ce fait, l'Opérateur doit obtenir un document attestant de l'immatriculation de son Sous-traitant (extrait Kbis ou sa carte d'inscription au répertoire des métiers), ainsi qu'une attestation de vigilance, délivrée par l'Urssaf qui mentionne le nombre de salariés et le total

des rémunérations que le Sous-traitant a déclaré lors de sa dernière échéance. Ce document atteste également de son respect des obligations de déclaration et de paiement des charges sociales.

A cet effet, l'Opérateur s'engage à faire tout le nécessaire et, notamment, à conclure toute convention particulière avec ses éventuels Sous-traitants afin que ces derniers respectent l'ensemble des dispositions du Contrat.

En tout état de cause, l'Opérateur qui aurait contracté avec un ou des Sous-traitants, s'engage à, d'une part, assurer personnellement la surveillance et le contrôle de la gestion des Déchets du bâtiment réalisé par son ou ses Sous-traitants et, d'autre part, assumer seul et personnellement toutes les conséquences dommageables directes pour Ecominéro qui résulteraient de l'inobservation par le ou les Sous-traitants de l'une quelconque des dispositions du Contrat et/ou des lois, règlements et usages en vigueur.

Article 13. Confidentialité

Chaque Partie s'engage à maintenir une totale confidentialité sur l'ensemble des informations de toute nature qui lui sont communiquées par l'autre Partie ou dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de la négociation ou de l'exécution du Contrat et notamment pour ce qui concerne l'ensemble des informations issues des audits.

L'Opérateur s'engage également à conserver la confidentialité des informations relatives aux adhérents et aux prestataires d'Ecominéro et, plus généralement, à toute personne liée contractuellement avec Ecominéro.

Cette obligation de confidentialité pèsera ainsi sur chacune des Parties, pendant toute la durée d'exécution du Contrat et prendra fin trois (3) années à compter de la date de prise d'effet de la cessation du Contrat pour quelque cause que ce soit, sauf à ce que l'information jugée confidentielle soit tombée dans le domaine public.

Par exception à cette obligation de confidentialité, l'Opérateur est autorisé à transmettre à ses Sous-traitants toutes informations nécessaires, confiées par Ecominéro, lui permettant d'exécuter ses obligations. L'Opérateur s'engage à faire respecter par ses Sous-traitants les obligations de confidentialité définies dans le présent article.

Article 14. Résiliation

Le Contrat sera résilié de plein droit :

- en l'absence de signature par l'Opérateur des nouveaux documents contractuels qui lui sont applicables, dans les délais prescrits à l'article 10 [Evolution du Contrat], soit trois (3) mois après l'information des Opérateurs de signer les nouveaux documents contractuels ;
- en cas de révocation ou de non-renouvellement de l'Agrément ministériel d'Ecominéro.

Par ailleurs, chacune des Parties aura la faculté de résilier le Contrat :

- de plein droit, en cas de tout manquement de l'une des Parties dans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat pour une cause indépendante de la force majeure, un (1) mois après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au Siège social des Parties, et restée sans effet et sans préjudice de tout droit à réparation ;
- si, après concertation des Parties, aucune solution ne s'avérait possible à la suite du bouleversement économique du Contrat selon les stipulations de l'article 15 [Clause de sauvegarde].

14.1. Résiliation comme suite à un Contrôle diligenté sur la base de l'article 7

Ecominéro pourra résilier immédiatement et unilatéralement le Contrat, après information de l'Opérateur par lettre avec accusé de réception, sans préjudice de tout droit à réparation :

- en cas de constat, à la suite d'un Contrôle diligenté sur la base de l'article 7.4, d'une non-conformité majeure par l'Opérateur,
- en cas de constat, à la suite d'un Contrôle diligenté sur la base de l'article 7.4, d'une non-conformité majeure non régularisée par l'Opérateur, malgré le délai de réalisation accordé et le plan d'action convenu,
- en cas de refus de l'Opérateur d'obtempérer dans le cadre/à l'issue d'un Contrôle ou en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations, conformément au dernier paragraphe de l'article 7.2.

14.2. Résiliation unilatérale de l'Opérateur

L'Opérateur pourra quant à lui résilier unilatéralement le Contrat, en cas de désaccord avec le nouveau Barème proposé par Ecominéro.

Article 15. Clause de sauvegarde

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, réglementaires, sociales ou fiscales environnementales ou les conditions d'exécution du Contrat existant à la date de signature du Contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié ou entraîneraient pour l'une des Parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, les Parties se réuniront pour chercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacune d'elles.

Si dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande de réexamen notifiée dans les formes de l'article 14, les parties ne sont pas parvenues à un accord, celle qui subit le déséquilibre engendré, objectivement démontré, pourra résilier unilatéralement et de plein droit le Contrat avec un préavis d'un (1) mois moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité, ni dommages et intérêts, ne pourront être réclamés à ce titre.

Les Parties excluent expressément l'application de l'article 1195 du Code civil.

Article 16. Force majeure

Les Parties ne seront pas tenues pour responsables de l'inexécution de l'une quelconque de leurs obligations en cas de force majeure telle que définie par l'article 1218 du Code civil.

Les Parties conviennent de considérer comme des causes d'exonération les événements suivants, lorsqu'ils sont de nature à empêcher temporairement ou définitivement une Partie d'accomplir ses obligations en tout ou partie, sachant que ladite liste n'est pas exhaustive : terrorisme, guerre, guerre civile, émeute et révolution, acte de piraterie, sabotage, réquisition, confiscation, nationalisation, embargo et expropriation, cataclysme naturel tel que violente tempête, explosion, incendie, manque de carburant, boycott, grève extérieure aux Parties, acte de l'autorité, arbitraire ou non, ainsi que tout autre cas de force majeure au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation.

La Partie qui invoque les circonstances telles que celles qui sont visées au paragraphe précédent doit en avertir l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, aussi bien de leur intervention que de leur cessation, dans un délai de huit (8) jours. Faute

de respecter les formes requises pour alerter l'autre Partie, la Partie qui entend s'en prévaloir ne pourra invoquer lesdites circonstances. La Partie qui invoque le cas de force majeure s'engage à faire ses meilleurs efforts afin d'en limiter les effets sur l'exécution du Contrat.

Les prestations ne pouvant être réalisées pour cas de force majeure ne donneront pas lieu à rémunération de la part d'Ecominéro.

Si le cas de force majeure produit ses effets pendant plus d'un (1) mois et si la poursuite de l'exécution du Contrat apparaît néanmoins économiquement possible pour toutes les Parties, moyennant une adaptation de celui-ci, les Parties se concerteront immédiatement pour apporter au Contrat, en bonne foi et en équité, les adaptations nécessaires.

Si le cas de force majeure produit ses effets pendant plus de trois (3) mois et si l'exécution du Contrat n'apparaît plus possible, alors chacune des Parties pourra résilier le Contrat avec effet immédiat.

Article 17. Notification

Toutes notifications devant être effectuées entre les Parties dans le cadre du Contrat ne seront considérées comme valables que si elles présentent une des formes suivantes : lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre remise en main propre contre reçu, email ou télécopie, confirmés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la même date.

Article 18. Clause d'intuitu personae

Il est expressément rappelé que les caractéristiques présentées par les Parties ont été déterminantes dans la conclusion du Contrat.

Par conséquent, le Contrat est strictement personnel aux Parties et ne pourra faire l'objet d'aucun transfert ou cession, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie, sauf à l'intérieur du groupe auquel appartient l'Opérateur.

Article 19. Echanges de données RGPD

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, Ecominéro est susceptible de collecter un certain nombre d'informations incluant des données à caractère personnel.

L'ensemble des données personnelles collectées par Ecominéro sont traitées conformément à la réglementation applicable à la protection des données personnelles².

L'ensemble des données confidentielles collectées par Ecominéro devront en tout état de cause être traitées dans le respect des stipulations de l'article 13 [Confidentialité] du Contrat.

19.1. Informations collectées, finalités et bases juridiques

Les données à caractère personnel recueillies, c'est-à-dire, les noms, prénoms, adresses et coordonnées du représentant légal des Parties et des interlocuteurs des Parties communiquées en application du Contrat, pourront faire l'objet de traitements informatisés et être utilisées par les services et personnes d'Ecominéro qui ont à les

² En particulier la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD ») et la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

connaître, pour les finalités suivantes : gestion et exécution du Contrat et ce compris le recouvrement de toutes sommes qui seraient dues à Ecominéro.

L'Opérateur et ses bénéficiaires sont seuls responsables de l'exactitude des données et informations communiquées à Ecominéro.

19.2. Utilisation et partage des informations collectées

Les données personnelles collectées par Ecominéro ne font l'objet d'aucun transfert en dehors de l'Union européenne.

Au sein de Ecominéro, et au regard de chaque traitement, les données personnelles ne sont communiquées ou rendues accessibles qu'aux personnes auxquelles il est nécessaire de les communiquer pour les besoins et compte tenu de la finalité du traitement en cause.

En effet, les informations relatives à l'Opérateur, aux bénéficiaires et à leurs éventuels Sous-traitants, s'il y a lieu, sont confidentielles au sens de l'article 12 [Confidentialité] du Contrat.

Ecominéro s'engage donc à ne pas communiquer ces informations, ni les mettre à disposition de tiers sans accord préalable et écrit de l'Opérateur. En outre, le personnel de Ecominéro ayant accès aux données les plus sensibles (volumes, etc.) ont signé un engagement de confidentialité incluant notamment le respect du secret statistique.

Ecominéro pourra cependant communiquer :

- Les informations qui étaient connues du public préalablement à leur transmission à Ecominéro,
- Les informations que la loi ou la réglementation applicable obligerait à divulguer.

Ecominéro est également autorisé à communiquer des informations relatives à l'Opérateur, ses bénéficiaires, le cas échéant, leurs Sous-traitants, dont il se porte fort, à la condition que cette transmission soit nécessaire

- pour la réalisation de la mission de Ecominéro en tant qu'éco-organisme agréé,
- à la réalisation de la mission confiée par Ecominéro à l'Opérateur et à ses bénéficiaires.

Ecominéro s'engage à ne pas céder, à titre onéreux ou gratuit, à un tiers, les données à caractère personnel de l'Opérateur, des bénéficiaires et de leurs éventuels Sous-traitants.

Les informations à caractère personnel relatives au contractant font l'objet d'un traitement informatique conforme au Règlement Européen sur les Données Personnelles (RGPD) par Ecominéro.

19.3. Utilisation des Informations administratives

Ecominéro peut disposer et utiliser la liste de ses Opérateurs, bénéficiaires et leurs éventuels Sous-traitants, ainsi que les statistiques globales et agrégées, dans toutes ses relations avec l'Administration, notamment pour son rapport annuel d'activité, ainsi que pour les besoins raisonnables de ses publications et communications.

19.4. Durée de conservation et archivage

Les données à caractère personnel sont conservées pendant le temps nécessaire à l'exécution du Contrat dans le respect des obligations de conservation et de documentation résultant de la législation applicable, sans que cette durée puisse excéder cinq (5) années.

Ecominéro s'engage à ce que l'archivage des Contrats, des modifications du Contrat, des mises à jour des éléments d'identification de l'Opérateur, des déclarations, des listes des bénéficiaires et Sous-traitants, et des factures soit effectué, conformément aux lois et règlements en vigueur.

19.5. Droits des personnes concernées

Conformément à la réglementation applicable en matière de données personnelles, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition concernant le traitement de leurs données personnelles ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données après leurs morts et du droit à la portabilité de leurs données personnelles en formulant leurs demandes aux adresses indiquées dans la section « *Contactez Ecominéro* », dans les conditions posées par la réglementation applicable aux Données Personnelles.

Les personnes concernées doivent indiquer quel droit ils entendent exercer ainsi que l'ensemble des précisions nécessaires pour qu'ils puissent répondre à leur demande.

Lorsque le traitement est fondé sur le consentement des personnes concernées, ces derniers disposent du droit de le retirer à tout moment.

Les personnes concernées disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente.

19.6. Suppression du compte opérateur

L'Opérateur et ses bénéficiaires peuvent exiger la fermeture de leur compte Ecominéro ainsi que la suppression de l'ensemble des données y afférent.

Ces derniers devront alors suivre la procédure décrite sur le site internet Ecominéro.

19.7. Sécurité

Ecominéro met tout en œuvre afin de protéger les données de l'Opérateur et de ses bénéficiaires. Les équipes de contrôle interne effectuent à ce titre un suivi régulier afin de garantir la sécurité des informations concernant l'Opérateur et ses bénéficiaires.

19.8. Contacter Ecominéro

Toute personne physique concernée par les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement par Ecominéro dispose comme précédemment rappelé, conformément au RGPD et à l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, d'un droit d'accès et de rectifications de ses données aux informations ainsi recueillies pour, notamment, en vérifier l'exactitude et les modifier, le cas échéant.

Les informations de l'Opérateur peuvent être consultées en ligne sur le portail <https://espace.ecominero.fr>, ou par simple demande à l'adresse contact@ecominero.fr.

L'Opérateur et ses bénéficiaires peuvent en outre saisir la CNIL de toute demande concernant ses données à caractère personnel.

Article 20. Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du Contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Article 21. Intégralité

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties. Tous contrats ou accords antérieurs portant sur les mêmes objets sont révoqués et remplacés en toutes leurs stipulations par le Contrat.

Article 22. Langue du Contrat, droit applicable, règlement des litiges

Le Contrat est rédigé en français, qui sera la seule langue applicable dans les relations entre Ecominéro et l'Opérateur. Il est applicable sur le Territoire. Le Contrat est soumis au droit français.

Article 23. Conciliation

Les Parties, pour les différends qui ne relèveraient pas des prescriptions légales et/ou réglementaires, se réservent la possibilité de régler leur différend par voie de conciliation amiable. Cette clause est juridiquement autonome du Contrat. Elle continue à s'appliquer malgré l'éventuelle nullité, résolution, résiliation ou anéantissement des présentes relations contractuelles.

Article 24. Jurisdiction compétente

En cas de litige, résultant de la validité, de l'exécution, de l'inexécution, de l'interprétation ou de la résiliation du Contrat, compétence exclusive est accordée au tribunal de commerce du lieu du siège social de Ecominéro. Toute dérogation accordée dans l'exécution du Contrat, quelles qu'en soient la portée, la durée et la forme expresse ou tacite, ne pourra être considérée comme ayant modifié le Contrat, et pourra à tout moment être dénoncée pour l'avenir par la Partie l'ayant accordée tacitement ou expressément.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)

NOR : TREP2227377A

Publics concernés : les producteurs des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment mentionnés au 1^{er} du II de l'article R. 543-289 et relevant du 4^e de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.

Objet : agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

Notice : selon le principe de responsabilité élargie du producteur (REP), la gestion des déchets issus des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment définis à l'article R. 543-289 du code de l'environnement doit être assurée par les producteurs desdits articles. Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent mettre en place soit un système individuel agréé, soit adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément. Le présent arrêté agrée l'éco-organisme Ecominero jusqu'au 31 décembre 2027 sur la catégorie 1^{re} des produits et matériaux mentionnée au II de l'article R. 543-289.

Références : l'arrêté est pris en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (4^e) et R. 543-289 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ;

Vu la demande d'agrément déposée par la société Ecominero en date du 29 juillet 2022 et complétée le 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs en date du 22 septembre 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, la société Ecominero, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 911 870 251, est agréée en tant qu'éco-organisme jusqu'au 31 décembre 2027, pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé du 10 juin 2022 susvisé pour les articles de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment relevant de la catégorie 1^{re} des produits et matériaux mentionnée au II de l'article R. 543-289.

Art. 2. – Cet arrêté entre en vigueur à compter du 10 octobre 2022.

Art. 3. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2022.

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la prévention des risques,
C. BOURILLET*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des entreprises,

T. COURBE

Annexe [2] – Spécifications techniques